

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
5 allée de l'Île Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Tél : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* EXPERTISE COMPTABLE GESTION REVISION CON
* 56 RUE DES CHALATRES

*
*
** 44000 NANTES

Réf : 84B144
ROS : 329263966

Pièces déposées le 12/11/1993 Numéro : 935673

Dénomination sociale :
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE GESTION REVISION
ET CONSEILS

- DECLARATION DE CONFORMITE 24/09/1993
- F.V. D'ASSEMBLEE du 18/08/1993
- ACTE SSP en date du 25/08/1993 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
ENTRE M. HAMEL DE FOUGEROUX VIANNEY, M. DE REMOND
DU CHELAS LUC ET M. BARDOUL GILLES
PIECES RECUES AU GREFFE LE 9 NOVEMBRE 1993
- STATUTS MIS A JOUR 18/08/1993
- Cout du dépôt : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 18958

Le Greffier,

Depot Effectué Par ** S.A.R.L.
* EXPERTISE COMPTABLE GESTION REVISION CON
* 56 RUE DES CHALATRES
*
*
** 44000 NANTES

20

1

1

S.A.R.L. S E C O G E R E C

Au capital de 300 000 francs

Siège social : 56, rue des Chalâtres 44000 NANTES

R.C.S. NANTES - B 219 263 966

ACTE DE CESSION de PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1° - Monsieur du HAMEL de FOUGEROUX Vianney
Expert - comptable,
Epoux de Madame PANOU de FAYMOREAU Elisabeth
demeurant ensemble : 67 bis rue Paul Chabas 44100
NANTES,
Né à CHOLET (49100) le 15 Avril 1951

Les époux de FOUGEROUX - de FAYMOREAU mariés sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître Paul ALBERT
(Notaire à NANTES) le 11 Juin 1971.

2° - Monsieur de REMOND du CHELAS Luc
Expert - comptable,
Epoux de Madame de la ROCHE SAINT ANDRE Marie-Carole
demeurant ensemble : 6 rue de la Brasserie 44100
NANTES,
Né à VERMELLES (62000) le 7 Février 1949

Les époux du CHELAS - de LA ROCHE SAINT ANDRE mariés
sous le régime de la communauté de meubles et acquêts
à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le
29 Juillet 1977 à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670)
et toujours soumis à ce régime.

TOUS DEUX CEDANTS DE PREMIERE PART

3° - Monsieur Gilles BARDOUL
Expert - comptable
Epoux de Madame FETIVEAU Véronique
demeurant ensemble : 12 rue du Champ de Pie,
Lotissement des Herpinières 44120 VERTOU,
Né à SAINTE PAZANNE (44680) le 8 Janvier 1955

Les époux BARDOUL - FETIVEAU mariés sous le régime de
la communauté de meubles et acquêts à défaut de
contrat préalable à leur union célébrée le 9 Juin 1979
à VERTOU (44120)

CESSIONNAIRE DE SECONDE PART

Préalablement à la cession de parts sociales et aux
modifications statutaires correspondantes, objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :

J M F

DUPLICATA
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A NANTES SUD-EST
21 SEP. 1993. Bord. ...
- DE TIMBRE
- DES D'ENREG.

E x p o s é

1° - Il existe sous la dénomination **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, de GESTION, REVISION ET CONSEIL** (par abréviation **SECOGEREC**), une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, ayant son siège social : 56 rue des Chalâtres à NANTES (44000) et dont le gérant unique est **Monsieur Vianney de FOUGEROUX**.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 Mars 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Le capital entièrement souscrit et libéré en numéraire s'élève à TROIS CENT MILLE (300 000) francs. Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de CENT (100) francs chacune, appartenant, savoir :

- à Monsieur du HAMEL de FOUGEROUX	1 125 parts
- à Monsieur Luc de REMOND du CHELAS	1 124 parts
- à Monsieur Gilles BARDOUL	749 parts
- à Monsieur Jacques LE POMELLEC	1 part
- à Monsieur Philippe NICOLLEAU	1 part
	3 000 parts

Ladite société SECOGEREC constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 Février 1984, enregistré à NANTES SUD EST le 9 Février 1984 (bordereau 52 - case 1).

2° - Aux termes de l'article 13 (paragraphe 2) des statuts, "les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, cession entre conjoints, ascendants ou descendants, cession à des tiers étrangers à la société, elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital : cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant".

3° - Aux termes des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la majorité des parts d'une société à responsabilité limitée exerçant la profession d'expert comptable, doit être détenue par des experts-comptables au nombre minimum de trois.

Cession de parts sociales

- Monsieur Vianney de FOUGEROUX

cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, CENT VINGT CINQ (125) parts de la SECOGEREC qu'il possède, numérotées de 2872 à 2996 à Monsieur Gilles BARDOUL.

- Monsieur Luc du CHELAS

Cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, CENT VINGT CINQ (125) parts de la SECOGEREC qu'il possède, numérotées de 1675 à 1799 à Monsieur Gilles BARDOUL.

Propriété et jouissance

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété des parts qui lui sont respectivement cédées, et il sera subrogé dans tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire en aura seul la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours, au moyen de la perception des dividendes et autres produits afférents aux parts cédées, et qui seront ultérieurement mis en distribution : les cédants renonçant à tous droits sur les bénéfices réalisés antérieurement à la cession, y compris le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 1992.

Intervention des conjoints des cédants communs en biens

Aux présentes, est à l'instant intervenue Madame de LA ROCHE SAINT ANDRÉ Marie-Carole, née à NANTES le 11 Février 1949, épouse de Monsieur de REMOND du CHELAS Luc, cédant, avec qui elle demeure à NANTES : 6 rue de la Brasserie, laquelle a, par application de l'article 1424 du Code Civil, déclaré donner sans restriction son consentement à la cession de parts, objet des présentes, et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après signalé.

P r i x

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT QUATRE VINGTS (180) francs la part, le prix ci-après stipulé, payé comptant comme suit, savoir :

Par Monsieur Gilles BARDOUL,

- à Monsieur du HAMEL de FOUGEROUX Vianney .. 22 500 francs
- à Monsieur de REMOND du CHELAS Luc 22 500 francs

DONT QUITTANCE

CR

lu

G.B.

VB

u u f

Agrément des nouveaux associés

Monsieur Gilles BARDOUL ayant déjà la qualité d'associé au titre des 749 parts est agréé pour ces cessions de 250 parts qui lui sont consenties.

Intervention des conjoints des cessionnaires communs en biens

Aux présentes, est intervenue :

- Madame FETIVEAU Véronique
née le 13 Août 1959 à NANTES (44000)
épouse de Monsieur Gilles BARDOUL

Après avoir constaté que le prix des parts présentement acquises l'ont été au moyen des sommes provenant de leur communauté respective, déclare renoncer à la qualité personnelle d'associé.

En conséquence, les parts correspondantes sont attribuées à Monsieur Gilles BARDOUL 250 PARTS

Modification des statuts

Comme conséquence des cessions ci-dessus constatées, les soussignés décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour de la signification du présent acte à la société, dans les conditions indiquées plus loin.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) francs et divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX
à concurrence de MILLE parts
portant les n° 1 à 303 et 2175 à 2871 1 000 parts
- Monsieur Luc de REMOND du CHELAS
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
portant les n° 304 à 1155, 1530 à 1674
et 2999 à 3000 999 parts
- Monsieur Gilles BARDOUL
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
portant les n° 1156 à 1529, 1675 à 2174
et 2872 à 2996 999 parts
- Monsieur Jacques LE POMELLEC
à concurrence d' UNE PART
portant le numéro 2998 1 part

CR

u

G.V.

VBr

JMF

- Monsieur Philippe NICOLLEAU

à concurrence d' UNE PART

portant le numéro 2997 1 part

Total égal au nombre de parts composant le
capital social (Trois mille parts) 3 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur de FOUGEROUX et Monsieur du CHELAS, cédants, attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Ils déclarent en outre, que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que lesdites parts ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Signification à la société - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 sur les sociétés commerciales,

- au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes en vue d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession qui lui a été consentie,

- par la société en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait à NANTES, en six originaux
(dont l'un pour l'enregistrement et
deux pour le dépôt au Greffe)
Nantes, le 25 Août 1993

V. du HAMEL de FOUGEROUX

Luc de REMOND du CHELAS

Gilles BARDOUL

M.C. de REMOND du CHELAS

Véronique BARDOUL

Lu et approuvé

Lu et approuvé

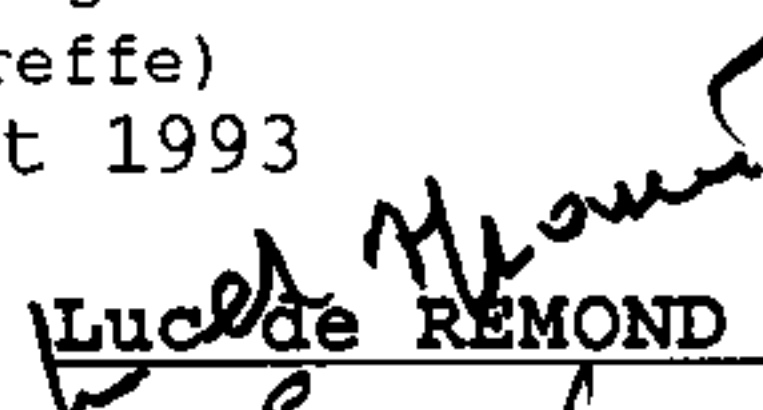


Bon pour acquisition
de 250 parts au prix
de quarante cinq mille
francs. Lu et approuvé.





Lu et approuvé
Bon pour cession de cent vingt cinq parts
au prix de 22 500 (vingt deux
mille cinq cents francs) un total


Bon pour cession de cent
vingt cinq parts au prix de
quarante cinq mille francs
à total

Assemblée générale extraordinaire du 18 Août 1993

*certifié
conforme
à l'original*

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le 18 Août à 9 heures,

les associés de la société d'EXPERTISE COMPTABLE, DE
GESTION, REVISION ET DE CONSEILS (SECOGEREC), SARL au capital de
300 000 francs, divisé en 3 000 parts sociales de 100 francs
chacune,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au
siège social : 56, rue des Chalâtres à NANTES, sur convocation
faite par la gérance.

Tous les associés sont présents, savoir :

- Monsieur Vianney de FOUGEROUX propriétaire de	1 125 parts
- Monsieur Luc du CHELAS propriétaire de	1 124 parts
- Monsieur Gilles BARDOUL propriétaire de	749 parts
- Monsieur Jacques LE POMMELEC propriétaire de	1 part
- Monsieur Philippe NICOLLEAU propriétaire de	1 part
Soit la totalité des parts composant le capital social	3 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Vianney de FOUGEROUX,
gérant.

GM
Monsieur le Président déclare que tous les membres de la
société étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée
et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la
majorité requise des trois quarts du capital social au moins.

unf
Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la
disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que ces mêmes documents ont
été remis aux associés en même temps que l'avis de convocation,
dans les délais légaux.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de Monsieur Gilles BARDOUL, associé, comme cessionnaire :
 - . de 125 parts de Monsieur Vianney de FOUGEROUX, et
 - . de 125 parts de Monsieur Luc du CHELAS
- Modification de l'article 7 des statuts : "Capital social"
- Pouvoirs à donner au gérant pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé Monsieur Vianney de FOUGEROUX de céder 125 parts sociales à Monsieur Gilles BARDOUL, et également de l'intention que leur a exprimé Monsieur Luc du CHELAS de céder 125 parts sociales à Monsieur Gilles BARDOUL, déclare agréer ce dernier comme associé cessionnaire à compter du jour où la cession de parts sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, la modification de l'article 7 des statuts de la façon suivante, à compter du jour de la signification de ladite cession à la société ; signification qui devra s'effectuer par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 francs nominal chacune, numérotées de 1 à 3000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports initiaux et de la cession de parts précitée, dont l'assemblée des associés déclare en première résolution agréer Monsieur Gilles BARDOUL comme associé cessionnaire.

. Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX à concurrence de MILLE parts portant les n° 1 à 303 et 2175 à 2871	1 000 parts
. Monsieur Luc de REMOND du CHELAS à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts portant les n° 304 à 1155, 1530 à 1674 et 2999 à 3000	999 parts
. Monsieur Gilles BARDOUL à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts portant les n° 1156 à 1529, 1675 à 2174 et 2872 à 2996	999 parts
. Monsieur Jacques LE POMELLEC à concurrence d' UNE PART portant le numéro 2998	1 part
. Monsieur Philippe NICOLLEAU à concurrence d' UNE PART portant le numéro 2997	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social (Trois mille parts)	3 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 3000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

be Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

6/3
575 La collectivité des associés donne au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive de la cession intervenue, lorsqu'elle sera signifiée à la société, et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

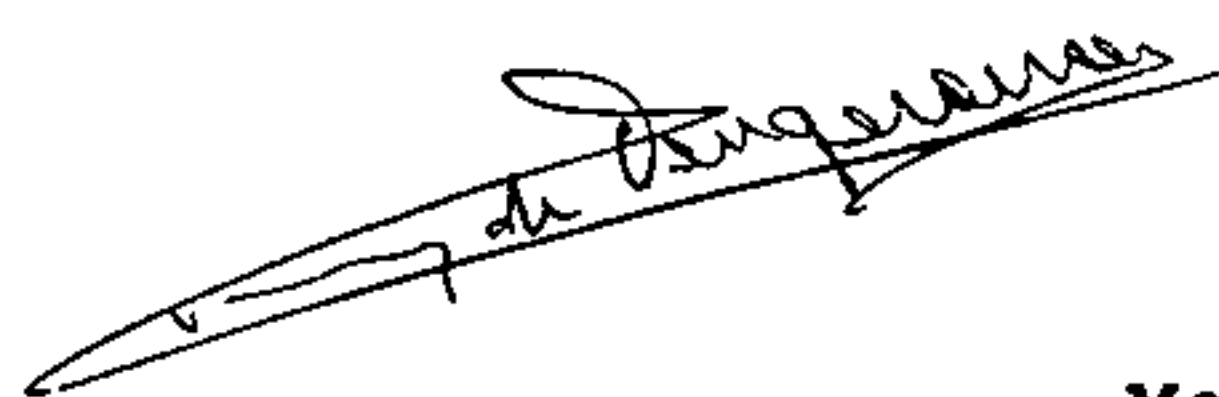
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 10 heures.

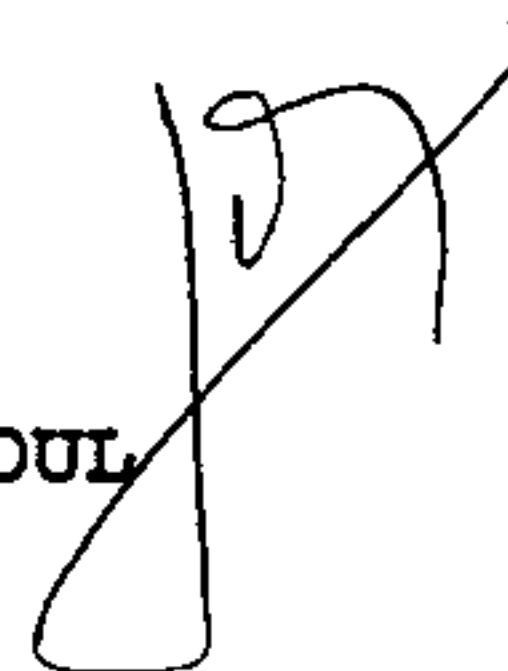
GA.
J. R. S.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Monsieur Vianney de FOUGEROUX

Monsieur Luc du CHELAS



Monsieur Gilles BARDOUL



Monsieur Philippe NICOLLEAU

Monsieur Jacques LE POMMELEC

*Certifié
conforme à l'original
N° 7 de l'expert-comptable*

S. E. CO. GE. RE. C

SOCIÉTÉ D' EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 300 000 francs

...

Siège social : 56, rue des Chalâtres

44000 - N A N T E S

Statuts mis à jour

après Assemblée du 18 Août 1993



S. E. CO. GE. RE. C.
=====

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 56 RUE DES CHALATRES - 44000 NANTES

ooooo
ooo
o

C O N S T I T U T I O N
=====

et

S T A T U T S
=====

Les Soussignés,

- Monsieur R O N D E A U Guy,
Expert Comptable,
et Madame F R E S N E A U Paulette, son épouse,
Demeurant ensemble : 44 avenue de l'Épéronnière à NANTES 44000

- . Monsieur RONDEAU Guy né à NANTES 44000, le 17 Novembre 1924.
- . Madame FRESNEAU Paulette née à NANTES 44000, le 17 Juillet 1926.
- . Les époux RONDEAU - FRESNEAU, mariés sous le Régime de la Communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 8 Juillet 1949 à NANTES 44000.

- Monsieur R O N D E A U Patrick,
Comptable,
et Madame H E R V O U E T Chantal, son épouse,
Demeurant ensemble : 8 impasse des Boutons d'Or à CARQUEFOU 44470

- . Monsieur RONDEAU Patrick né à NANTES 44000, le 29 Juillet 1951,
- . Madame HERVOUET Chantal née à NANTES 44000, le 6 Février 1954.
- . Les époux RONDEAU - HERVOUET, mariés sous le Régime de la Communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 2 Septembre 1977 à NANTES 44000.

VHF W
EF 2.13
CC
J.S.
147

F U
....



- Monsieur B O U R R E Robert,

Expert Comptable,

et Madame G O U Y Denise, son épouse,

Demeurant ensemble : 73 rue Patouillerie à ORVAULT 44700

. Monsieur BOURRE Robert né à NANTES 44000, le 24 Juillet 1923.

. Madame GOUY Denise née à MACHECOUL 44270, le 14 Août 1926.

. Les époux BOURRE - GOUY, mariés sous le Régime de la Communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 Septembre 1949 à NANTES 44000.

- Monsieur R E M O N D du C H E L A S Luc, André, Marie

Mémorialiste Expert Comptable,

et Madame De L A R O C H E S A I N T A N D R E Marie Carole, son épouse.

Demeurant ensemble : 18 rue Copernic à NANTES 44000

. Monsieur REMOND du CHELAS Luc né à VERMELLES 62000, le 7 Février 1949.

. Madame De la ROCHE SAINT ANDRE Marie Carole née à NANTES 44000, le 11 Février 1949.

. Les époux REMOND du CHELAS - De la ROCHE SAINT ANDRE, mariés sous le Régime de la Communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 29 Juillet 1977 à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON 85670.

- Monsieur L E P O M E L L E C Jacques, Gaspard, Marie,

Expert Comptable Stagiaire autorisé,

et Madame G A S C H I G N A R D Patricia, Marie, son épouse.

Demeurant ensemble : 29 rue Jean Jaurès à NANTES 44000

. Monsieur LE POMELLEC Jacques né à SAIGON (Indochine), le 28 Juin 1954.

. Madame GASCHIGNARD Patricia née à NANTES 44000, le 14 Mars 1956.

. Les époux LE POMELLEC - GASCHIGNARD, mariés sous le Régime de la Communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 14 Juillet 1978 à ARTHON EN RETZ 44320.

- Monsieur D U H A M E L de F O U G E R O U X Vianney, Xavier, René, Marie, Expert Comptable,

et Madame P A N O U de F A Y M O R E A U Elizabeth, Renée, Marie, son épouse.

Demeurant ensemble : 39 rue du Calvaire de Grillaud à NANTES 44100

. Monsieur Du HAMEL de FOUGEROUX Vianney né à CHOLET 49000, le 15 Avril 1951,

. Madame PANOU de FAYMOREAU Elizabeth née à PARIS 75008, le 4 Novembre 1947.

. Les époux De FOUGEROUX - De FAYMOREAU, mariés sous le Régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé le 11 Juin 1971 devant Maître ALBERT Paul à NANTES.

VHF
EF
S.B. J.S. 11/7
CC

R. C.

B. U.



ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, modifiés et, les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que les présents statuts.

La Société comprendra parmi ses Associés au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales, et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

- S.E.CO.GE.RE.C., Société d'Expertise Comptable
"Société d'Expertise Comptable, de Gestion, Révision et Conseils"

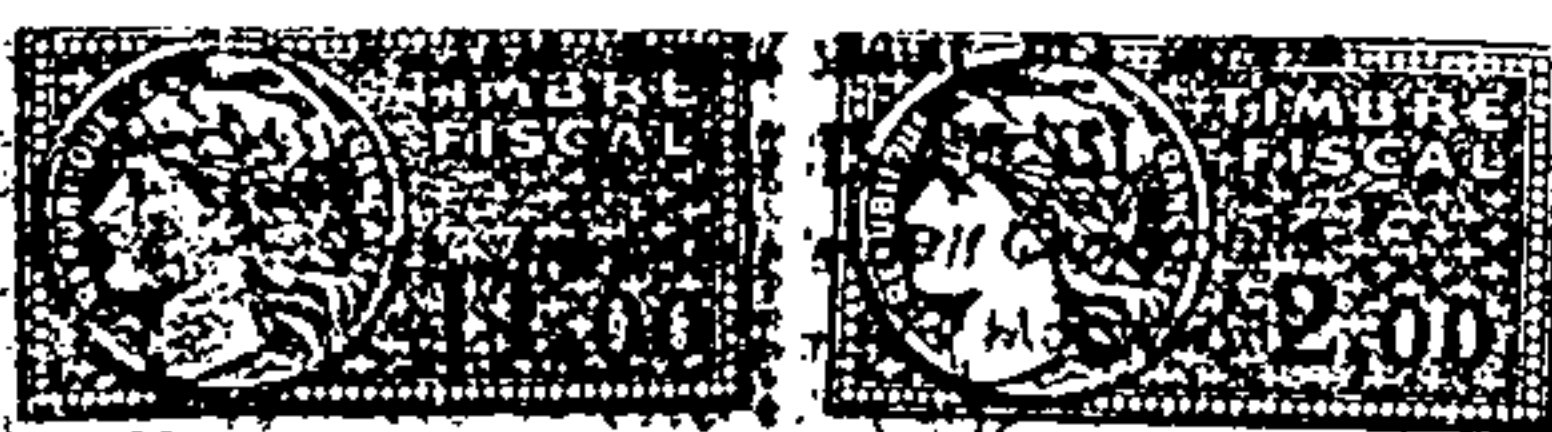
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et, de l'énonciation du montant du capital social.

VHF CC
EF B. py P.B. VHF

W

P UN

.../...



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à NANTES (44000) 56 rue des Chalâtres.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'initiative de la gérance, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844 - 6 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Soussignés apportent à la Société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE :

- Monsieur RONDEAU Guy,
une somme de cent cinquante deux mille neuf cents FRANCS..... 152 900.00 F
(Cette somme dépend de la Communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Mme FRESNEAU intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement Associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Guy RONDEAU)
- Monsieur RONDEAU Patrick,
une somme de vingt sept mille FRANCS..... 27 000.00 F
(Cette somme dépend de la Communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Mme HERVOUET intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement Associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Patrick RONDEAU)
- Monsieur Du HAMEL de FOUGEROUX Vianney,
une somme de cent dix neuf mille sept cents FRANCS..... 119 700.00 F
- Madame PANOUD de FAYMOREAU Elizabeth,
une somme de cent FRANCS..... 100.00 F

VHF CC
EF
B. J. R.
1/1

AM

P. L.

FR CB

- Monsieur BOURRE Robert, 100.00 F
une somme de cent FRANCS
(cette somme dépend de la Communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Mme GOUY Denise intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement Associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Robert BOURRE)

 - Monsieur LE POMELLEC Jacques, 100.00 F
une somme de cent FRANCS
(Cette somme dépend de la Communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Mme GASCHIGNARD Patricia intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement Associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jacques LE POMELLEC)

 - Monsieur de REMOND du CHELAS Luc, 100.00 F
une somme de cent FRANCS
(Cette somme dépend de la Communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Mme de la ROCHE SAINT ANDRE Marie-Carole intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement Associé, les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Luc du CHELAS)
-
- soit au total une somme de 300 000.00 F
(Trois cent mille FRANCS)

Les Associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Banque CREDIT LYONNAIS - Agence de NANTES Rond Point de Paris - au nom de la Société en formation, sous le numéro 70 293 F.

Le retrait de cette somme sera accompli par la Gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 27 Février 1987, autorisé par une délibération de la collectivité des Associés en date à NANTES du 6 Janvier 1987, enregistré à NANTES SUD EST le 20 Mars 1987 - bordereau 124 Case 2 - une cession de parts sociales a modifié la composition initiale du Capital de telle sorte que l'Article 7 a été modifié.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 22 Mars 1989, Monsieur Jacques LE POMMELEC a cédé 649 parts à Monsieur Luc de REMOND du CHELAS. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 21 Novembre 1989, autorisé par une délibération de la collectivité des associés (en date à NANTES du 13 Novembre 1989), Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX et Monsieur Luc de REMOND du CHELAS ont respectivement cédé 375 parts et 284 parts à Monsieur Gilles BARDOUL. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 25 Août 1993, autorisé par une délibération de la collectivité des associés (en date à NANTES du 18 Août 1993), Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX et Monsieur Luc de REMOND du CHELAS ont cédé chacun 125 parts à Monsieur Gilles BARDOUL.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS CENT MILLE Francs (300 000 F) et divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés, savoir :

- . **Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX**
à concurrence de MILLE parts
portant les numéros 1 à 303, 2 175 à 2871 1 000 parts

- . **Monsieur Luc de REMOND du CHELAS**
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
portant les numéros 304 à 1155, 1530 à 1674 et
2999 à 3000 999 parts

- . **Monsieur Gilles BARDOUL**
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
portant les numéros 1156 à 1529, 1675 à 2174 et
2872 à 2996 999 parts

- . **Monsieur Jacques LE POMELLEC**
à concurrence d' UNE part
portant le numéro 2998 1 part

- . **Monsieur Philippe NICOLLEAU**
à concurrence d' UNE part
portant le numéro 2997 1 part

Total égal au nombre de parts composant le
capital social (trois mille parts) 3 000 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par les Experts-Comptables.

La liste de ces Associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables d' ANGERS, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous Tiers intéressés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés, le Capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le Capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

.../...



Une augmentation de Capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Cette augmentation devra être faite en conformité avec l'article 7 des présents statuts - dernier alinéa.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital social pourra par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de Capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction de Capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Cette réduction devra être faite en conformité avec l'article 7 des présents statuts - dernier alinéa.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

VHF CC
EF
SB M J.B.
VH

FR CB

VH

P UN
.../...



Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire : cession entre conjoints, ascendants ou descendants, cession à des tiers étrangers à la Société, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du Capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, Monsieur Guy RONDEAU est d'ores et déjà autorisé à céder librement, à titre gratuit ou onéreux, à Monsieur Patrick RONDEAU, 750 Parts à prendre sur celles lui appartenant dans la Société.

VHF CC 12
EP
AB M JB. 14

Ch. C.

14

P. U.

.../...



Toutefois, au cas où des modifications affecteraient le Capital social avant réalisation de cette cession, le nombre de parts ainsi déterminé, qui représente 25 % du Capital social, aura lieu d'être révisé, en plus ou en moins, de manière à continuer de représenter ledit pourcentage, sous réserve que les Associés Experts-Comptables conservent en permanence la propriété de la majorité du Capital de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 - du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les Parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son Capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement que ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le Capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

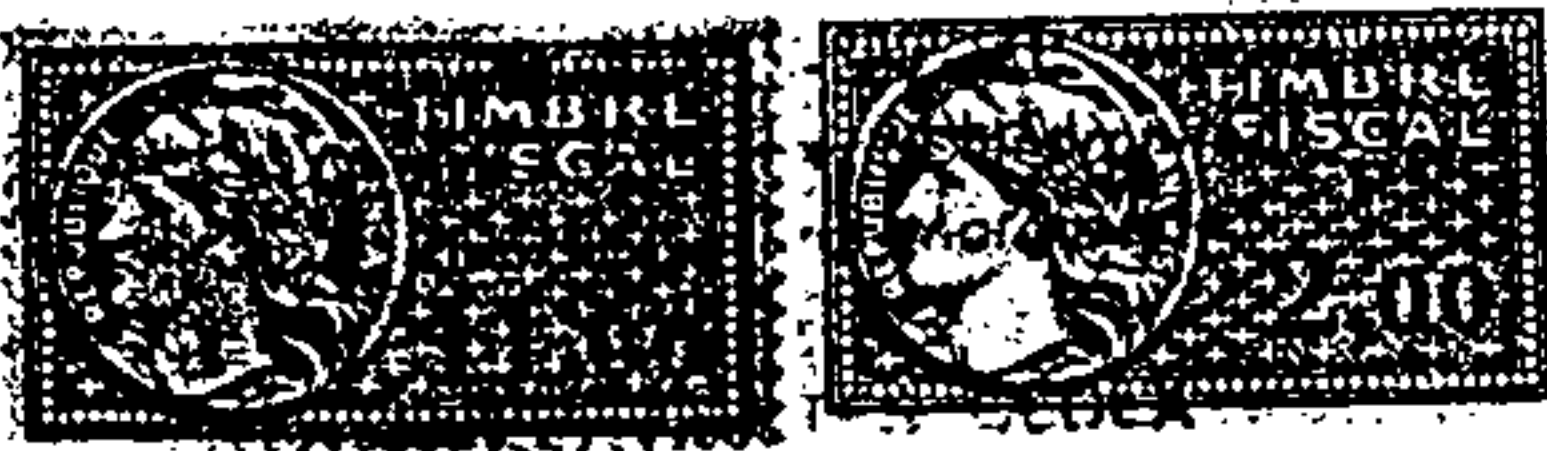
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui

VHF CC 12
EF
S.B. 11/12

RCB

.../... P 11/1



signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel Associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son Capital. La collectivité des Associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du Capital social.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission de Parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du Capital social selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les parts susceptibles de dépendre de la succession de Monsieur Guy RONDEAU, seront librement transmissibles à concurrence de 750 Parts au maximum à Monsieur Patrick RONDEAU, l'un de ses héritiers en ligne directe.

Toutefois, au cas où des modifications affecteraient le Capital social avant réalisation de cette transmission, le nombre de parts ainsi déterminé, qui représente 25 % du Capital social, aura lieu d'être révisé, en plus ou en moins, de manière à continuer de représenter ledit pourcentage, sous réserve que les Associés Experts-Comptables conservent en permanence la propriété de la majorité du Capital social.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13, en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

VHF CC CV
EF
B B B B
M S B
M

P. W
.../...

W

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'Associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors Liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé (sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'Article 14).

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associés agissant en qualité de Gérant.

Ces personnes seront obligatoirement choisies parmi les Associés Experts-Comptables.

Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des Associés.

Le Gérant de la Société est Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX, Associé Expert-Comptable.

Vis à vis des Tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

.../...



Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnés par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Celui-ci sera obligatoirement choisi parmi les associés Experts-comptables.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants associés est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

VHF
EF
B
CC
PB
UA

AK
PR

10

P 111
.../...



ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Toutefois, la responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, Membres de l'Ordre des Experts-Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

VHF CC
EF
SB
P.S. VHF

AK CK

W

P. W
.../...



Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 F. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

VHF CC lu
EF
PB pr P.B. WJ

AL CB

WJ

P. WJ

.../...



ARTICLE 24 - ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

VHF
EF
B
CC
w
PR.
VH

RC

P. M
.../...



ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

VHF
EF C C W
S B
P B V H

.../...

P U

14

M P R



ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14,
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

VHF
EF
2/3
PB.
M
H

W

.../...
P U

R CA



ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 1984.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

UNF
EFG B
CC
SR. LA

AL CR

HD

P. U
.../...



ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

VHF
EF
B
CC
P.B. V.A.

RR
CR

W

P. U
...7...



ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, ayant même objet social, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

VMF EF CC m
S.B. NY P.R. M7

AR EB

AK

PW1
...r...



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

UHF
EFG B
C
P. B.
J. B.

R. C.

H

P. W.
.../...



ARTICLE 38 - CONTESTATIONS CLAUSE D'ARBITRAGE

C.C.P. En cas de contestation entre la Société et l'un de ses Clients, ou entre les Associés, ou entre la Société et les Associés membres de l'Ordre des Experts Comptables, la Société (ou les Associés) s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables d'Angers.

Les autres contestations, et celles qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé ou Gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du Siège Social, et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, Monsieur Du HAMEL de FOUGEROUX Vianney est expressément autorisé à passer, pour le compte de la Société en formation, l'acte suivant, entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social :

- Bail Commercial des locaux sis 56 rue des Chalâtres à NANTES consenti par Monsieur Guy RONDEAU aux conditions suivantes :
 - . Durée 9 ans.
 - . Loyer annuel soixante mille FRANCS, revalorisable chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction connu au 31 Décembre de chaque année.
- Contrat de présentation de la Clientèle de Monsieur Guy RONDEAU, avec date de jouissance au 1er mars 1984, pour un montant de 900 000 FRANCS (Neuf cent mille) payable au plus tard le 30.06.84.

Corrélativement, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Du HAMEL de FOUGEROUX Vianney à l'effet de passer et signer ledit Bail Commercial, et ledit Contrat de Présentation de Clientèle.

Cette opération et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

VHF
EF
SB
P.R.
me
P.R.
W

.../...

W

P. U

R.P.R.



Les Associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 40 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

P. U
J H F
EF
DB
ce
Bo
ex

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Fait, en cinq originaux,
dont deux à déposer au Siège Social et au
Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables et Comptables Agréés de la Ré-
gion d'Angers, et les autres pour l'exé-
cution des formalités requises.

A NANTES, le 9 Février 1984

C. de la Cour
de la Cour

Patrice Le Bonellec

E. Fayon

Bourges

Moulin

Bonellec

Bonellec

Bonellec

Bonellec

S.A.R.L. S E C O G E R E C

Au capital de 300 000 francs

Siège social : 56 rue des Chalâtres 44000 nantes

R.C.S. NANTES - B 219 263 966

...

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

EN CAS DE CESSIION DE PARTS

Le soussigné :

- **Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX**
demeurant : 67 bis rue Paul Chabas 44000 nantes
agissant comme seul gérant de la Société SECOGEREC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 000 F
dont le siège social est : 56 rue des Chalâtres à NANTES
immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le n° B 219263966

a exposé et déclaré ce qui suit :

E x p o s é

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'une décision collective dressée par la gérance en date du 18 Août 1993, les associés de la société ont décidé d'agréer Monsieur Gilles BARDOUL comme associé cessionnaire, à la suite de la cession consentie à son profit par Monsieur de FOUGEROUX de 125 parts lui appartenant dans le capital de la société, et de la cession consentie à son profit par Monsieur du CHELAS de 125 parts lui appartenant dans le capital de la société ; ces cessions constatées par acte sous seing privé en date du 25 Août 1993.

Ces décisions ont été régulièrement prises par une assemblée des associés convoqués et ayant délibéré dans les conditions prévues par la loi et les règlements sur notification à la société du projet de cession par Messieurs de FOUGEROUX et du CHELAS, cédants.

Conformément à l'article 20 et 48 de la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988, la cession agréée a été notifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social en date du 22 Septembre 1993.

A la suite de ces présentes cessions, l'article 7 des statuts, qui était rédigé comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) francs et divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées aux associés, savoir :

- **Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX**
à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ parts
portant les n° 1 à 303 et 2175 à 2996 1 125 parts
- **Monsieur Luc de REMOND du CHELAS**
à concurrence de MILLE CENT VINGT QUATRE parts
portant les n° 304 à 1155, 1530 à 1799
et 2999 à 3000 1 124 parts
- **Monsieur Gilles BARDOUL**
à concurrence de SEPT CENT QUARANTE NEUF parts
portant les n° 1156 à 1529 et 1800 à 2174 .. 749 parts
- **Monsieur Jacques LE POMELLEC**
à concurrence d'UNE PART
portant le numéro 2998 1 part
- **Monsieur Philippe NICOLLEAU**
à concurrence d'UNE PART
portant le numéro 2997 1 part

Total égal au nombre de parts composant le
capital social (Trois mille parts) 3 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 3 000 parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Dispose désormais, suite aux cessions du 25 Août 1993 :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) francs et divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées aux associés, savoir :

- **Monsieur Vianney du HAMEL de FOUGEROUX**
à concurrence de MILLE parts
portant les n° 1 à 303. 2 175 à 2871 1 000 parts
 - **Monsieur Luc de REMOND du CHELAS**
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
portant les n° 304 à 1155, 1530 à 1674
et 2999 à 3000 999 parts
 - **Monsieur Gilles BARDOUL**
à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts
portant les n° 1156 à 1529, 1675 à 2174
et 2872 à 2996 999 parts
 - **Monsieur Jacques LE POMELLEC**
à concurrence d' UNE PART
portant le numéro 2998 1 part
 - **Monsieur Philippe NICOLLEAU**
à concurrence d' UNE PART
portant le numéro 2997 1 part
- Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social, soit 3 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 3 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Déclaration

Ces faits étant exposés, le soussigné déclare que la cession a été réalisée en conformité de la loi et des règlements, et déclare et constate également que la modification des statuts décidée dans l'exposé qui précède, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Dépôt de pièces

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision collective, en date du 18 Août 1993, de l'acte de cession du 25 Août 1993 et des statuts mis à jour seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, conformément à la loi.

Fait en trois exemplaires,

(dont deux exemplaires pour le Greffe et
un conservé dans les archives sociales)

A NANTES, le 24 Septembre 1993

Le Gérant

Vianney du HameL de Fougereux